



FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
Lycée Nicolas Appert – ORVAULT

Marché n° MDA2019

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Personne responsable du marché : Madame Françoise Fabien, chef d'établissement

CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS :

SERVICE INTENDANCE

Les candidats sont invités à poser leurs éventuelles questions de préférence via le profil acheteur.

Contacts : Madame Gaëlle Auffret, gestionnaire
Madame Tarascon Laure, secrétaire d'intendance

Coordonnées : **Lycée Nicolas Appert**
Avenue de la Cholière – BP57
44702 ORVAULT Cedex
Tél : 02.51.78.22.11
Fax : 02.51.78.22.01
Mail : laure.tarascon@ac-nantes.fr

SIRET : 194 420 949 00027

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :

Lundi 27 mai 2019 à 12h00

Article 1 : Objet

Le présent CCP est relatif à un marché de fourniture de denrées alimentaires pour le lycée Nicolas Appert.

Article 2 : Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Article 3 : Allotissement

Le marché est décomposé en 3 lots :

Lot n°1 : produits laitiers et avicoles

Lot n°2 : produits surgelés

Lot n°3 : produits d'épicerie

Article 4 : Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement
- Le règlement de consultation MDA2019 et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières MDA2019
- L'offre technique et financière du titulaire

Article 5 : Bons de commande

Les commandes seront passées au moyen de bons de commande numérotés, datés et signés par le chef d'établissement du lycée Nicolas Appert et comporteront :

- La date de commande ;
- La désignation précise du produit ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu, la date et l'heure de livraison ;

Sauf cas d'urgence, les commandes doivent être envoyées aux fournisseurs au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour la livraison.

Le fournisseur ne pourra pas imposer de minimum de commande.

Article 6 : Prix

Article 6.1 : Règles générales

Les prix sont fixés en euro et ne peuvent contenir que deux décimales.

Les prix sont réputés révisibles.

Les prix sont proposés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales.

Les prix s'entendent pour les marchandises rendues franco de port dans le magasin du lycée Nicolas Appert.

Articles 6.2 : Modalités de révision des prix

Les prix seront révisés selon la formule générique :

$$P_n = P_0 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Avec :

- P_n = prix révisé
- P_0 = prix HT initial de l'offre
- I_n = dernier indice connu au moment de la révision
- I_0 = dernier indice connu au moment de l'offre initiale

La révision des prix sera :

- **trimestrielle** pour le lot **n°1** (produits laitiers et avicoles), soit les : 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin ;
- **semestrielle** pour les lots **n°2** (produits surgelés) et **n°3** (produits d'épicerie), soit les : 1^{er} septembre et 1^{er} mars.

Article 6.3 : Délai de mise en œuvre

Pour l'ensemble des lots, la dernière cotation disponible et l'ensemble des tarifs actualisés sont à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1^{er} du mois suivant.

Article 7 : Livraisons

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison numéroté mentionnant :

- Le nom du titulaire du marché ;
- La date de livraison ;
- La référence au bon de commande et au marché ;
- La dénomination exacte des produits livrés (y compris la marque) ;
- Les quantités livrées ;
- Les prix unitaires hors taxes exprimés en euros ;
- Les prix TTC d'autre part exprimés en euros.

Le fournisseur s'engage à livrer au minimum deux fois par semaine aux heures d'ouverture de l'établissement et, au plus tard avant 11 h.

Article 8 : Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la partie des prestations en retard

R = le nombre de jours de retard